INFO PREVENTION : ORGANISATION DE LA PREVENTION

FICHE N°12 : LA FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS AUX FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Pour chaque agent exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'Autorité Territoriale consigne dans une fiche les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques.

Illustration issue de l'INRS

I. LA FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS

❶ Son contenu

L'Autorité Territoriale établit, pour chaque agent exposé, une fiche de prévention des expositions indiquant :

- Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition : la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail
- Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- Les procédés de travail utilisés ;
- Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période : les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

❷ Sa mise à jour

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé de l'agent. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

❸ Les modalités de communication

La fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin de prévention. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque agent.
Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout agent de demander la rectification des informations contenues dans ce document.

Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise à l'agent en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition.

Elle est remise à l'agent à son départ de l'établissement.

❹ Le dispositif de sanction

Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (soit un montant de 1500 Euros).
L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'agents concernés par l'infraction.
La récidive est réprimée conformément au code pénal.

II. QUI EST CONCERNE ?

L'Autorité Territoriale établit pour chaque agent exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels suivants une **fiche de prévention des expositions** :

Facteurs de risques		Définition	Effet sur l'homme
Liés aux contraintes physiques marquées	Les manutentions manuelles (MM) de charges	Manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les agents en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables. On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. La manutention manuelle de charges correspond à toute activité nécessitant de recourir à la force humaine pour soulever, abaisser, transporter, déplacer ou retenir un objet ou une personne de quelque façon que ce soit	Les principales conséquences des manutentions manuelles (MM) sur les travailleurs concernent : ▸ la fatigue, les douleurs et pathologies de l'appareil locomoteur ▸ les affections du bas du dos et des épaules et, plus accessoirement des membres ▸ les accidents du travail (environ 1/4 d'entre eux, tous secteurs confondus ▸ des accidents cardio-vasculaires si la MM est très intense ▸ la monotonie et la démotivation des travailleurs si l'activité se limite à la MM ▸ un risque accru d'accident ou d'altérations de la santé en cas d'exposition conjointe aux MM, à des contraintes de temps, à une charge mentale ou aux vibrations (chauffeurs livreurs …). L'accumulation de ces effets peut être à l'origine d'une dégradation durable de la santé en général. Les colonnes de droite des tableaux de maladies professionnelles (Tableau 57 et 98 pour le régime général) caractérisent certaines des situations de manutentions manuelles ayant des effets sur la santé.
	Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Les « postures pénibles définies comme position forcée des articulations » sont principalement celles qui comportent des angles extrêmes des articulations (ex : le bras au-dessus de la ligne des épaules est une posture extrême pour l'épaule). Cependant, le maintien de position(s) articulaire(s) durant de longues périodes génère des contraintes physiques locales (posture des bras sans appui, maintien prolongée d'une posture accroupie ou le dos penché en avant,…) et globales (station statique prolongée).	Les postures extrêmes ou prolongées constituent des facteurs de risques de TMS (tableau 57 des maladies professionnelles du régime général). Toute posture du corps peut entraîner progressivement : ▸ de l'inconfort ▸ de la fatigue ▸ des lésions musculo-squelettiques (TMS) lorsqu'elles sont maintenues et répétées ; une réduction durable des capacités fonctionnelles.
	Les vibrations mécaniques	Deux modes d'exposition : ▸ les vibrations transmises au système main-bras par des machines portatives, rotatives ou percutantes (meuleuses, tronçonneuses, marteaux-piqueurs…), guidées à la main (plaques vibrantes…) ou par des pièces travaillées tenues à la main. ▸ les vibrations transmises à l'ensemble du corps par les machines mobiles (chariots de manutention, engins de chantier, matériels agricoles …) et certaines machines	L'exposition aux vibrations concerne plusieurs millions de travailleurs. Elle peut entraîner pour les cas les plus sévères diverses pathologies :

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>industrielles fixes (tables vibrantes…). Cette exposition peut être associée à d'autres contraintes au cours de l'activité de travail : efforts musculaires, postures contraignantes, conditions psychosociales et organisationnelles inadaptées.
<table>
<tr><th>Vibrations</th><th>vibrations transmises aux mains et aux bras</th><th>vibrations transmises à l'ensemble du corps</th></tr>
<tr><td>Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention</td><td>2,5 m / s2</td><td>0,5 m / s2</td></tr>
<tr><td>Valeurs Limites d'Exposition (VLE)</td><td>5 m/s2</td><td>1,15 m/s2</td></tr>
</table>
</td>
<td>▸ vibrations transmises à l'ensemble du corps (lombalgies - sciatiques ou cruralgies par hernies discales) : tableaux des maladies professionnelles 97.
▸ vibrations du système main-bras (ensemble de symptômes appelé « syndrome des vibrations ») : tableaux 69 pour le régime général. Ces symptômes peuvent se traduire sous la forme d'un phénomène de Raynaud (crises de blanchiment douloureux des phalanges en cas d'exposition au froid et/ou à l'humidité), de moindre sensation du toucher, du chaud et du froid, de douleurs dans les bras et les mains, de gêne fonctionnelle des articulations du poignet et du coude. Les expositions simultanées tels les efforts musculaires, postures contraignantes, froid, peuvent renforcer les effets des vibrations sur l'Homme.</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="2">Liés à l'environnement physique agressif</td>
<td>Les agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées</td>
<td>1-Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses,
2-Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des agents en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle,
3- Tout agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel.</td>
<td>Les substances chimiques ou leurs mélanges sous forme de gaz, de liquide, de solide, peuvent provoquer des effets plus ou moins graves sur la santé soit en cas de contact, unique ou répété, avec la peau, soit par inhalation ou par ingestion :
▸ aigus, comme des irritations, brûlures, troubles de conscience,
▸ chroniques sur de nombreux organes, allergies (eczéma, asthme), pneumoconioses, cancers … Certaines affections peuvent se manifester des années après l'arrêt de l'exposition.</td>
</tr>
<tr>
<td>Les activités exercées en milieu hyperbare (pression relative supérieure à 100 hectopascals)</td>
<td>Le facteur de pénibilité est représenté par le travail en milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique. Ces conditions peuvent se rencontrer, par exemple, dans certains travaux publics sous-marins, des travaux pétroliers, le percement de tunnels, le travail en caisson hyperbare. Ces travaux fortement normés restent</td>
<td>Le travail en hyperbarie peut entraîner des accidents (barotraumatismes par surpression aux niveaux des poumons, des oreilles, des sinus ou des dents mal soignées, du tube digestif ; intoxications dues aux gaz inhalés ; accidents de décompression lié à des emboles gazeux ou créations de bulles d'air). Ces accidents sont susceptibles d'engendrer des</td>
</tr>
</table>

		sources de nombreux traumatismes.	effets plus ou moins graves sur la santé, de la simple gêne au niveau des oreilles au décès. Leur survenue répétée ou leur non-traitement peut concourir à la survenue des effets chroniques observés lors du travail en milieu hyperbare : surdité, vertiges, ostéonécrose des articulations (hanche, genou, épaule, coude) (Tableau de maladie professionnelle n°29) pouvant se compliquer d'arthrose. L'ostéonécrose dysbarique peut survenir en absence de signe précurseur et avec une grande latence après l'exposition. Les conditions de travail en milieu hostile (milieu aqueux, souterrain, respiration de gaz comprimés…) peuvent également entraîner des effets qui leur sont propres.
	Les températures extrêmes	Les situations de travail à la chaleur présentent des dangers. Elles peuvent être à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Les travailleurs en ambiance froide (climatisée [0 à 10°C], soit en chambre froide [-30 à 0°C]), se concentrent notamment dans l'industrie alimentaire. Il s'agit soit de manutentionnaires, soit d'opérateurs affectés à la transformation du produit (découpe ou préparation). Des températures basses peuvent également présenter un risque immédiat pour les travailleurs exposés. Mais la température ne suffit pas à caractériser un environnement froid. Des températures inférieures à 15 °C peuvent déjà, en fonction des individus et de leur activité, provoquer de la pénibilité à des postes sédentaires.	Les changements brusques et répétés de températures provoquent des effets sur la santé. On distingue : ▸ Les fortes températures Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertige, troubles de la vigilance, crampes sont des symptômes courants liés à la chaleur. La fréquence cardiaque et le coût cardiaque sont les principaux indices qui permettent de définir des niveaux de pénibilité. Ces symptômes peuvent être précurseurs de troubles plus importants : déshydratation, voire coup de chaleur pouvant entrainer le décès. La baisse de vigilance augmente le risque. Il faut noter que l'acclimatement n'intervient que 8 à 12 jours après le début de l'exposition à des situations de travail à la chaleur. Si la chaleur vient du soleil, elle est associée à un rayonnement ultraviolet et infrarouge, dont il faut tenir compte. ▸ Le froid Les effets sur la santé telle que perte de dextérité peuvent concerner le corps dans son ensemble ou seulement les parties exposées, des simples engourdissements jusqu'aux gelures. L'effet le plus sérieux est l'hypothermie. Ses conséquences peuvent s'avérer dramatiques : troubles de la conscience, coma, voire décès. D'autres effets ont été observés tels que douleurs d'intensité différentes selon l'exposition au froid, acrosyndrome et syndrome de Raynaud et troubles musculo-squelettiques (TMS).
		La législation prévoit d'engager des actions dès que les agents sont soumis à une exposition quotidienne de plus de 80 dB(A) sur 8 heures. Ces actions obligatoires deviennent plus sévères si les niveaux dépassent 85 dB(A), avec l'obligation de mettre en place d'un plan de réduction du	L'exposition quotidienne à de forts niveaux de bruit entraine fatigue auditive, pertes d'audition et, à terme, surdité professionnelle (tableau de maladie professionnelle 42 : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels). Co-facteur du stress, le bruit peut aussi entraîner d'autres

	Le bruit	bruit, le port obligatoire de protecteurs, la surveillance médicale de l'audition, etc. Pour tenir compte des émissions sonores ponctuelles mais intensives (pression acoustique de crête), des actions doivent également être engagées à partir de 135 dB(C) et deviennent plus sévères à partir de 137 dB(C). En tout état de cause, les valeurs d'exposition qui ne peuvent être dépassées, compte tenu des protections individuelles contre le bruit, sont fixées à : ‣ Exposition quotidienne (8 h) - 87 dB(A) ‣ Valeur limite de crête – 140 dB(C)	effets néfastes pour la santé comme des troubles cardiovasculaires, de l'hypertension, des troubles du sommeil ou de la digestion. La consommation de certains médicaments ou l'exposition à certains produits chimiques, notamment des solvants, peuvent aggraver les effets du bruit sur l'homme.
Liés à certains rythmes de travail	Le travail de nuit	Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. Une autre période de 9 heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à cette période. Pour les activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, la période de travail de nuit est fixée entre 24 heures et 7 heures. La période de substitution devra comprendre en tout état de cause l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures. Est considéré comme travailleur de nuit tout agent qui : 1° Soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant les périodes définies préalablement 2° Soit accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de ces mêmes articles.	La réelle difficulté à fixer un seuil limite d'exposition (5, 10 ou 15 ans) au-delà duquel les effets nocifs apparaissent de manière certaine vient en partie de la présence de nombreux paramètres venant aggraver ou atténuer les conséquences de l'exposition aux horaires de nuit. Cependant, plusieurs effets sont identifiés sur la santé des travailleurs : ‣ troubles du sommeil ‣ fatigue ‣ consommation plus élevée de médicaments, pour faciliter le sommeil ou à l'inverse rester éveillé ‣ troubles digestifs et déséquilibre nutritionnel avec comme effets d'éventuels problèmes de surpoids ‣ troubles de l'humeur, irritabilité ‣ désadaptation et isolement social, professionnel et/ou familial ‣ risques cardiovasculaires accrus (surpoids, hypertension artérielle) ‣ Certaines études évoquent une probabilité plus élevée de cancers, notamment du sein et colorectal (Cf. Centre International de Recherche sur le Cancer) et chez les femmes enceintes, un risque plus élevé de prématurité et fausses couches.
	Le travail en équipes successives alternantes	Tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines. Le travail posté, comme par exemple les 3x8, 2x8, 2x12, fait partie des organisations temporelles atypiques et inclut souvent un poste horaire de nuit.	‣ Désadaptation et isolement social, professionnel et/ou familial ‣ fatigue ‣ troubles du sommeil ‣ anxiété, dépression ‣ déséquilibre métabolique et endocrinien suite au dérèglement chronobiologique ‣ troubles gastro-intestinaux ‣ risque cardio-vasculaire (hypertension artérielle, surpoids) plus élevé généré par le stress.
		Caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement	Les gestes répétitifs à fréquence élevée constituent l'un des facteurs de risque bien identifié des troubles musculo-

	Le travail répétitif	automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	squelettiques ou TMS. Les TMS sont des troubles de l'appareil locomoteur (articulations, muscles et tendons) – membres, dos et cou. L'activité professionnelle peut jouer un rôle déterminant dans le développement, le maintien ou l'aggravation des TMS. Les principaux symptômes sont : ▸ fatigue ; ▸ douleurs ; ▸ gène dans les mouvements. Les TMS sont des maladies professionnelles au titre des tableaux 57 pour le régime général. L'activité professionnelle associe fréquemment des cofacteurs à ces gestes répétitifs : ▸ efforts musculaires ▸ postures contraignantes ▸ froid ▸ vibrations ▸ une organisation du travail inadaptée et des contraintes psychologiques et organisationnelles. Ces cofacteurs peuvent aggraver les effets sur l'homme des gestes répétitifs. Les TMS peuvent être source de gênes, de difficultés à réaliser correctement son travail, d'arrêts de travail, de restrictions d'aptitude médicales, de souffrance au travail voire de handicaps. De plus, une activité professionnelle qui se limite à des tâches comportant majoritairement des gestes répétitifs peut rapidement devenir monotone et démotivante.

❶ Modèle

Le modèle de la fiche de prévention des expositions est fixé par arrêté.

FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L. 4121-3-1 du Code du Travail comporte au moins les rubriques figurant dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise à l'agent à son départ de la collectivité/établissement public ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L. 4121-3-1 l'agent peut demander à l'Autorité Territoriale la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom : Prénom : Unité de travail concernée (source DUER) : Poste ou emploi occupé :

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, évènements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux - Poussières- Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

** L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail*